

Arrêt

n° 159 397 du 26 décembre 2015
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (13*sexies*) prises à son égard le 15 décembre 2015, et notifiées en date du 16 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2015 à 16h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANPETEGHEM loco Me S. PASCAL , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 15 décembre 2015.

1.3. Le 15 décembre 2015, sont pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de d' éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexes). Ces décisions sont notifiées le 16 décembre 2015.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

«

Article 7, alinéa 1 :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n' a pas de documents de voyage.

Il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique, il y donc un risque de fuite.

C'est pourquoi aucun délai pour le départ volontaire ne lui est accordé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que: Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

□ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé n' a pas de documents de voyage.

Il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il y donc un risque de fuite.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée. »

1.8. Le 17 décembre 2015, le requérant introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

2. Recevabilité de la demande de suspension et questions préalables

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

3.1. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante justifie l'urgence de sa demande, en exposant : «

Verzoeker vordert de schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid aangezien verzoeker momenteel van zijn vrijheid is beroofd en opgesloten zit in het gesloten centrum te Brugge, teneinde teruggeleid te worden naar de grens.

De feitelijke verwijdering kan elk moment gebeuren aangezien hij niet in het bezit is van geldig paspoort/visum en hij geen gekend of vast verblijfsadres heeft in België.

Dat is gezien de hieronder uiteengezette middelen volstrekt onaanvaardbaar.

Een schorsings – en annulatieberoep tegen deze bestreden beslissing, volgens de gewone procedure, is niet automatisch schorsend, en is geen daadwerkelijk rechtsmiddel in de zin van artikel 13 EVRM.

Het indienen van een verzoekschrift bij uiterst dringende noodzakelijkheid is aldus voor verzoeker het enige middel om tegen de bestreden beslissingen een daadwerkelijk rechtsmiddel te kunnen uitoefenen.

In dit (specifiek) geval vereist de daadwerkelijkheid van een beroep dat de verzoekende partij over een van rechtswege schorsend beroep beschikt (zie EHRM 21 januari 2011, nr. 30696/09, *M.S.S./België en Griekenland*, § 293 en EHRM, 2 oktober 2012, nr. 33210/11, *Singh en anderen/België*).

Dat verzoeker aldus nodeloos van zijn vrijheid werd beroofd en er zich een uiterst onrechtvaardige situatie voordoet die uiterst dringend dient rechtgezet te worden.

De uitvoering van de bestreden beslissing dient dan ook bij uiterste hoogdringendheid geschorst te worden.

».

Force est cependant de constater qu'en l'espèce la procédure d'asile introduite par la partie requérante, le 17 décembre 2015, est actuellement toujours pendante.

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'elle le confirme à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la

procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

4.1. Le Conseil renvoie d'emblée aux observations faites *supra* aux points 3.2.1 et 3.2.2.1. portant sur les conditions cumulatives de recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence et celles portant sur l'interprétation de la condition de l'extrême urgence.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie, en substance, l'extrême urgence, dont l'exposé est reproduit au point 3.2.2.2., en invoquant son maintien et le fait que son éloignement pourrait avoir lieu à tout moment.

Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose, en outre :
Met betrekking tot de bestreden beslissingen verwijst verzoeker naar zijn mogelijke blootstelling aan een onmenselijke of vernederende behandeling in geval van terugkeer naar Afghanistan.

Zijn fysieke integriteit zou mogelijk in gevaar zijn

Ook de levensomstandigheden in Afghanistan voor terugkerende afgewezen asielzoekers (zoals hierna aangetoond) zijn zeer precair.

Dit nadeel is in zijn geval ernstig en moeilijk te herstellen.

4.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril en ce qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 15 décembre 2015, que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans attaquée.

Par ailleurs, le Conseil souligne à cet égard, qu'en tout état de cause, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, il ne peut être procédé à l'éloignement du requérant avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'asile.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait *in casu* être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée prise le 15 décembre 2015.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

A.-D. NYEMECK

N. CHAUDHRY